



PLAN D'URGENCE BILATÉRAL CANADA-ÉTATS-UNIS

EN CAS DE POLLUTION DES EAUX

TABLE DES MATIÈRES

100 Introduction

- 101 Contexte
- 102 Définitions et sigles
- 103 Objet
- 104 Zone d'application

200 Principes et responsabilités

- 201 Principes régissant les interventions en cas de pollution par une substance nocive
- 202 Responsabilité relativement au plan
- 203 Éléments organisationnels

300 Planification et état de préparation

- 301 Annexes géographiques
- 302 Programme d'exercices
- 303 Formation
- 304 Équipes d'intervention mixtes

400 Concepts opérationnels

- 401 Notification
- 402 Intervention
- 403 Intervention coordonnée
- 404 Agents de liaison
- 405 Règlement des différends

500 Étapes d'une intervention

- 501 Étape I – Découverte et notification
- 502 Étape II – Évaluation préliminaire et début des activités
- 503 Étape III – Confinement et contremesures
- 504 Étape IV – Dépollution, élimination et décontamination
- 505 Étape V – Démobilisation

600 Passage de la frontière par les ressources d'intervention

700 Information du public

800 Financement

- 801 Financement des interventions dans les cas d'incident de pollution par une substance nocive
- 802 Financement des autres activités

900 Rapports de suivi des interventions

1000 Administration

1100 1100 Modifications

1200 Distribution

Appendices

1. Personnes-ressources à l'échelle nationale
2. Secteurs géographiques de responsabilité
3. Personnes-ressources à l'échelle régionale
4. Directives pour l'élaboration d'une Annexe géographique
5. Modèle de formulaire de confirmation

Annexes géographiques

1. CANUSLAK – Grands Lacs
2. CANUSLANT – Atlantique
3. CANUSPAC – Pacifique
4. CANUSNORTH – Mer de Beaufort
5. CANUSDIX – Entrée Dixon

100 INTRODUCTION

101 Contexte

- 101.1 La nécessité d'établir un plan d'urgence international en cas d'incident de pollution des eaux contiguës au Canada et aux États-Unis s'est imposée à la suite de la mise en œuvre d'un plan d'urgence international concernant les Grands Lacs, le *Plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis en cas de pollution des eaux*, qui a été promulgué en 1994 en vertu de l'*Accord de 1972 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs* signé par le Canada et les États-Unis. En septembre 1983, quatre annexes géographiques visant la côte de l'Atlantique, la côte du Pacifique, l'Entrée Dixon et la mer de Beaufort furent ajoutées au plan. Le plan fut révisé ultérieurement en 1984. Les directeurs régionaux compétents de la Garde côtière du Canada et les commandements de district de la Garde côtière des États-Unis furent alors appelés à élaborer, pour leurs régions transfrontalières respectives, des compléments bilatéraux détaillés au *Plan d'urgence bilatéral en cas de pollution des eaux*.
- 101.2 Les dispositions de la *Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures* de 1990, à laquelle le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis sont tous deux parties, de même que l'évolution des régimes de préparation et d'intervention en cas de déversement mis en œuvre par les deux pays, ont nécessité d'autres remaniements à la version du *Plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis en cas de pollution des eaux* révisée en 1984.
- 101.3 La présente version révisée en 2003 du *Plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis en cas de pollution des eaux* (appelé ci-après le Plan) annule et remplace la version dudit Plan révisée en 1986.

102 Définitions et sigles

Les définitions figurant sous la présente rubrique s'appliquent à ces termes lorsqu'ils sont mentionnés dans le Plan.

- 102.1 Commandant de la Garde côtière canadienne sur place : Le représentant de la Garde côtière canadienne (GCC) chargé de la gestion d'une intervention dans un cas de pollution.
- 102.2 GCC : Garde côtière canadienne.
- 102.3 Confinement : Toute mesure, notamment d'ordre mécanique ou chimique, qui est prise pour freiner ou limiter la dispersion d'une substance nocive.
- 102.4 Contremesure : Toute action prise pour réduire l'incidence d'une substance nocive.
- 102.5 Eaux contiguës : Les eaux décrites au paragraphe 104 qui relèvent de la juridiction des Parties.
- 102.6 Rejet : Toute émission, intentionnelle ou non, qui occasionne, directement ou indirectement, la contamination de l'eau par une

substance nocive et s'entend notamment des déversements, fuites, pompages, rejets, émissions, évacuations, déballastages et vidange.

- 102.7 Annexes géographiques : Un plan propre à une région qui complète le Plan et contient les renseignements de base nécessaires à l'exécution d'une intervention efficiente et efficace dans les eaux contiguës.
- 102.8 Substance nocive : Sous réserve de la législation ou de la réglementation du Canada ou des États-Unis, s'entend de toute substance qui, lorsqu'elle est introduite dans un milieu marin ou aquatique, est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, de nuire aux ressources biologiques dont la faune et la flore marines, d'endommager les aménagements ou de nuire aux autres utilisations légitimes des eaux, par exemple les substances réglementées par la *Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires* de 1973 modifiée par le *Protocole* de 1978, et les substances désignées comme substances polluantes dangereuses conformément à l'Appendice 1 de l'Annexe 10 de l'*Accord sur la qualité des eaux des Grands Lacs* de 1978 modifié par le Protocole signé le 18 novembre 1987, et les substances réglementées par la *Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses*, lorsque celle-ci entrera en vigueur, la *Federal Water Pollution Control Act* de 1972 avec ses modifications, la *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act (CERCLA)* avec ses modifications et la *Oil Pollution Act (OPA)* de 1990 avec ses modifications.
- 102.9 Cas de pollution par une substance nocive : Tout rejet ou toute menace imminente de rejet d'une substance nocive, selon la définition de l'alinéa 102.8.
- 102.10 Plan : Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux.
- 102.11 Plan d'urgence bilatéral : Voir Plan.
- 102.12 Équipe d'intervention mixte (EIM) : Équipe consultative composée de représentants d'organismes compétents du Canada et des États-Unis.

- 102.13 Système national d'intervention : S'entend des arrangements en matière de planification, de préparation et d'intervention en cas de rejet de substances nocives tels qu'ils ont été établis par les Parties.
- 102.14 Partie (Parties) : Le gouvernement du Canada et/ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.
- 102.15 Ressources d'intervention : Matériel, personnel et autres éléments jugés nécessaires par le commandant de la GCC sur place ou le coordinateur de la GCEU sur place pour exécuter des activités d'intervention ou de surveillance.
- 102.16 GCEU : Garde côtière des États-Unis. (USCG)
- 102.17 Coordonnateur de la Garde côtière des États-Unis sur place : Le responsable de la Garde côtière des États-Unis (GCEU) désigné conformément au Plan d'urgence national des États-Unis pour assurer la coordination et la direction des interventions réalisées par les États-Unis.

103 Objet

- 103.1 Le Plan a pour objet d'offrir un système coordonné pour la planification, la préparation et l'intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive dans les eaux contiguës. Le Plan vient ainsi compléter le système national d'intervention déjà mis en place par chaque Partie pour les secteurs visés par le Plan, et assure la coopération lors de la planification bilatérale des interventions à l'échelle locale et nationale. Les Annexes géographiques précisent la marche à suivre, de part et d'autre de la frontière, pour faciliter une intervention conjointe efficace.
- 103.2 Le Plan facilite, au nom des deux Parties, la coordination des activités d'intervention entreprises par les responsables du rejet d'une substance nocive ou pour leur compte.
- 103.3 Le Plan arrête des procédures de consultation entre les Parties au sujet des mesures d'intervention qui peuvent être entreprises lors d'un incident de pollution par une substance nocive.
- 103.4 Le Plan est conforme aux dispositions de l'article 10 de la *Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures* de 1990 et à l'Annexe 9 de l'*Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs*.
- 103.5 Le Plan a pour but de compléter le *Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des terres et des eaux intérieures*.
- 103.6 103.6 Le Plan ne s'applique pas en cas d'accident radiologique. Les cas de ce genre sont visés par le *Plan d'intervention conjoint Canada-États-Unis en cas d'urgence radiologique*.

104 Zone d'application

- 104.1 Les eaux contiguës visées par le Plan correspondent précisément aux régions géographiques suivantes :

- a) Atlantique – les eaux s'étendant depuis les côtes de la baie de Fundy et du golfe du Maine jusqu'à 40° 27' 05" de latitude Nord et 65° 41' 59" de longitude Ouest, donc au nord d'un relèvement de 000° T du rivage canadien;
- b) Grands Lacs – le système des Grands Lacs tel que le définit *l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs*;
- c) Pacifique – les eaux de la région de Juan de Fuca, y compris la passe Boundary, le détroit de Géorgie et le détroit de Haro;
- d) Mer de Beaufort – les eaux au large de la côte arctique du Canada et des États-Unis dans la mer de Beaufort;
- e) Entrée Dixon – les eaux de l'Entrée Dixon au large des côtes du Pacifique du Canada et des États-Unis.

200 PRINCIPES ET RESPONSABILITÉS

201 Principes régissant les interventions en cas d'incident de pollution par une substance nocive

- 201.1 Les interventions en cas d'incident de pollution par une substance nocive au Canada et aux États-Unis sont fondées sur le principe de l'utilisation prioritaire des ressources du secteur privé auxquelles on pourrait adjoindre les ressources publiques jugées nécessaires éventuellement par le commandant de la GCC sur place ou le coordonnateur de la GCEU sur place, en coordination avec l'entité responsable de la pollution.

202 Responsabilité relativement au plan

- 202.1 Le directeur général des Programmes maritimes de la Garde côtière canadienne et le commandant adjoint à la sécurité maritime et à la protection de l'environnement de la Garde côtière des États-Unis assument la responsabilité générale de la tenue du Plan.
- 202.2 Le directeur de la Division de l'intervention environnementale de la Garde côtière canadienne et le chef du service *Office of Response* de la Garde côtière des États-Unis sont chargés de la coordination des dossiers au niveau national entre les organismes qui participent à une intervention relevant du Plan, conformément au système national d'intervention de chaque Partie (voir l'Appendice 1). Le directeur de la Division de l'intervention environnementale de la Garde côtière canadienne et le chef du service *Office of Response* de la Garde côtière des États-Unis ou leurs représentants se rencontrent une fois par an ou plus souvent, si les circonstances l'exigent, pour examiner les dossiers d'intérêt national relevant du Plan.
- 202.3 Les directeurs régionaux de la Garde côtière canadienne et les commandants de district de la Garde côtière des États-Unis chargés des secteurs géographiques visés par le Plan doivent veiller à l'élaboration des Annexes géographiques. Ils doivent aussi veiller à ce que les éléments de ces annexes soient intégrés au Plan des régions et des districts ainsi qu'aux plans sectoriels, et assurer la coordination des

dossiers avec les autres organismes des administrations fédérales, des États, des provinces et des administrations locales. Les régions et districts respectifs de la Garde côtière ainsi mandatés en vertu du Plan sont énumérés à l'Appendice 2.

- 202.4 Les surveillants régionaux chargés de l'intervention environnementale pour la Garde côtière canadienne et les chefs de district chargés de la sécurité maritime pour la Garde côtière des États-Unis, dont la liste figure à l'Appendice 3, sont chargés de coordonner et de superviser l'état de préparation opérationnelle dans les secteurs géographiques dont ils ont la responsabilité avec les autres organismes des administrations fédérales, des États, des provinces et des administrations locales.
- 202.5 Le commandant sur place de la Garde côtière canadienne et les coordonnateurs sur place de la Garde côtière des États-Unis doivent faire en sorte qu'en cas de rejet, une intervention appropriée soit organisée dans les meilleurs délais conformément au système national d'intervention de leur pays respectif et au présent Plan.

203 Éléments organisationnels

- 203.1 Le Plan et ses Annexes géographiques augmentent la capacité des systèmes nationaux d'intervention du Canada et des États-Unis en « reliant » les deux systèmes d'intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive dans les eaux contiguës de façon à ce que la planification des interventions soit coordonnée à l'échelle locale. Le système de commandement en situation ou le système de gestion de l'intervention mis en place pour organiser les activités d'intervention sera utilisé selon ce qui est prévu dans les Annexes géographiques.
- 203.2 Les interventions en cas d'incident de pollution par une substance nocive seront effectuées conformément aux dispositions et procédures du système national d'intervention de chaque pays. Les systèmes nationaux d'intervention seront complétés par les procédures dont font état le présent Plan et ses Annexes géographiques.

300 PLANIFICATION ET ÉTAT DE PRÉPARATION

301 Annexes géographiques

- 301.1 Les Annexes géographiques sont élaborées et actualisées conformément aux dispositions de l'Appendice 4 et aux principes du présent Plan.
- 301.2 Les Annexes géographiques contiennent les renseignements de base nécessaires à l'exécution dans les meilleurs délais d'une intervention efficace dans les eaux contiguës. Elles seront annexées ou intégrées, le cas échéant, aux plans de district, aux plans régionaux et aux plans sectoriels correspondants.

- 301.3 Les directeurs régionaux de la GCC et les commandants de district de la GCEU chargés des secteurs géographiques visés par le présent Plan veilleront à l'élaboration et à la gestion des Annexes géographiques conformément à l'annexe 4 et aux principes du présent Plan. Ceux-ci devront faire en sorte que les éléments des Annexes géographiques soient intégrés aux plans de leur région ou district et aux plans sectoriels, et ils devront assurer la coordination avec les autres organismes des administrations fédérales, des États, des provinces et des administrations locales. Les régions et districts respectifs de la Garde côtière ainsi mandatés par le présent Plan sont énumérés à l'Appendice 2.
- 301.4 Les personnes désignées à l'Appendice 3 du présent Plan sont chargées d'élaborer les Annexes géographiques.

302 Programme d'exercices

- 302.1 Les Annexes géographiques prévoient l'exécution d'un programme d'exercices conjoint fondé sur une analyse récente des risques et sur les ressources disponibles.
- 302.2 Les plans d'exercices sont élaborés et documentés en coopération. Les exercices peuvent être des exercices d'alerte ou de rappel, des exercices sur maquette, des exercices de déploiement du matériel, des exercices sur place ou toute autre activité pertinente. Des exercices peuvent être réalisés conjointement dans le cadre du programme national d'exercices obligatoires de chacune des Parties. Les objectifs poursuivis en la matière peuvent également être atteints dans le cadre d'interventions conjointes dans des cas d'incidents réels de pollution.
- 302.3 En tout état de cause, les plans d'exercices doivent comporter au minimum, pour chaque Annexe géographique, un exercice sur maquette réalisé au moins une fois tous les deux ans. Chaque Partie organisera un exercice à tour de rôle.

302.4 Les enseignements tirés des exercices seront consignés par le commandant de la GCC sur place et par le coordonnateur de la GCEU sur place, ainsi que par les coordonnateurs respectifs de l'exercice. Ces enseignements seront communiqués à tous les organismes compétents, aux administrations responsables des Annexes géographiques, ainsi qu'au directeur de la Division de l'intervention environnementale de la Garde côtière canadienne et au chef du service *Office of Response* de la Garde côtière des États-Unis. Ces enseignements seront pris en considération périodiquement, au besoin, en vue d'une éventuelle modification du présent Plan et des Annexes géographiques.

303 Formation

- 303.1 Conformément à leurs législations respectives, les deux Parties encouragent la formation de leurs effectifs d'intervention de manière à ce que ceux-ci puissent assumer leurs responsabilités opérationnelles. Il est recommandé aux Parties d'organiser une formation conjointe lorsque la chose est possible.
- 303.2 Conformément à leurs législations respectives, les deux Parties privilégient la santé et la sécurité au travail en assurant la formation de leurs effectifs d'intervention de manière à ce que ceux-ci puissent assumer leurs responsabilités.

304 Équipes d'intervention mixtes (EIM)

- 304.1 Toute EIM est composée de représentants des organismes concernés au Canada et aux États-Unis. Chaque secteur géographique énuméré à l'alinéa 104.1 du présent Plan dispose de son EIM. Elle est coprésidée par le directeur des Programmes maritimes de la GCC et par le chef de district pour la sécurité maritime.
- 304.2 Lorsqu'un incident de pollution nécessite une intervention, l'EIM est convoquée par le commandant de la GCC sur place ou par le coordonnateur de la GCEU sur place.
- 304.3 Dans tous les autres cas non liés à un incident, l'EIM est convoquée par les coprésidents.
- 304.4 Les coprésidents de l'EIM décident de la composition de l'équipe à partir de chacune des équipes d'intervention régionale, en s'employant à assurer la représentation voulue.
- 304.5 Une EIM a notamment pour fonctions :
- a) de prodiguer les conseils nécessaires pour faciliter la coordination de la planification, de la préparation et de l'intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive;
 - b) de préparer des rapports de débriefage et des recommandations en vue d'une modification éventuelle du présent Plan ou de ses Annexes géographiques;
 - c) d'aider à titre consultatif le commandant de la GCC sur place et le coordonnateur de la GCEU sur place.

- 304.6 Les coprésidents de chaque EIM tiennent une liste à jour des membres de leur équipe qui est jointe à l'Annexe géographique correspondante.

400 CONCEPTS OPÉRATIONNELS

401 Notification

- 401.1 Tout incident de pollution par une substance nocive dans les eaux contiguës de l'une des deux Parties doit être signalé à l'autre Partie dans les meilleurs délais. Les procédures de notification à utiliser sont élaborées par la région et le district compétents et exposées en détail dans l'Annexe géographique correspondante.
- 401.2 En cas d'incident de pollution par une substance nocive dans les eaux de l'une des deux Parties, le commandant désigné de la GCC sur place ou le coordonnateur désigné de la GCEU sur place renseigne dans toute la mesure du possible l'autre Partie sur l'intervention réalisée.

402 Intervention

- 402.1 Les ressources qui peuvent être mobilisées pour une intervention en cas de pollution par une substance nocive dans les eaux contiguës sont répertoriées conformément aux Annexes géographiques pour chaque secteur visé par le présent Plan.
- 402.2 Chaque Partie prend des mesures d'intervention conformément aux procédures établies dans le cadre de son système national d'intervention et aux dispositions du paragraphe 500 du présent Plan et de l'Annexe géographique.
- 402.3 En cas d'incident de pollution par une substance nocive, le commandant désigné de la GCC sur place ou le coordonnateur désigné de la GCEU sur place entreprend dans toute la mesure du possible les mesures d'intervention nécessaires pour empêcher la dispersion de la substance nocive dans les eaux de l'autre Partie et coordonne ses mesures d'intervention avec cette dernière conformément aux législations respectives des deux Parties.

403 Intervention conjointe

- 403.1 En cas d'incident de pollution par une substance nocive, une intervention conjointe peut être mise en œuvre ou arrêtée par accord verbal entre le commandant de la GCC sur place et le coordonnateur de la GCEU sur place.
- 403.2 Lorsqu'une intervention conjointe est mise en œuvre ou arrêtée, elle doit ensuite être confirmée par écrit par le commandant de la GCC sur place ou par le coordonnateur de la GCEU sur place. (Voir le modèle de formulaire à l'Appendice 5.)
- 403.3 Lorsqu'une intervention conjointe est mise en œuvre ou arrêtée, chaque Partie doit, dans la mesure du possible, faciliter le passage de la frontière par les ressources d'intervention, conformément aux dispositions de l'Annexe géographique pertinente.

- 403.4 En ce qui concerne le financement et les coûts engagés par l'une ou l'autre des Parties, le paragraphe 800 est réputé en vigueur dès le début de l'intervention conjointe, et il demeure en vigueur aussi longtemps que ladite intervention se poursuit.

404 Agents de liaison

- 404.1 Les activités d'intervention exigent du commandant de la GCC sur place et du coordonnateur de la GCEU sur place qu'ils coopèrent étroitement pour administrer et diriger les activités d'intervention effectuées par les secteurs privé et public des deux Parties.
- 404.2 Le commandant de la GCC sur place ou le coordonnateur de la GCEU sur place peut, en cas d'intervention dont il assume la responsabilité, demander à un représentant de l'autre Partie de faire fonction d'agent de liaison afin de faciliter la transmission de l'information et d'assurer la communication directe entre le commandant sur place de la GCC ou le coordonnateur de la GCEU sur place. La partie requérante devra nommer, le plus tôt possible, un agent de liaison qui relèvera directement du commandant de la GCC sur place ou du coordonnateur de la GCC sur place, suivant le cas.

405 Règlement des différends

- 405.1 Tout différend est soumis aussi rapidement que possible au commandant de la GCC sur place et/ou au coordonnateur de la GCEU sur place qui s'en saisissent et apportent une solution conformément aux législations respectives des deux Parties.
- 405.2 Si le différend ne peut être réglé à l'échelle locale, il doit être soumis dans les meilleurs délais au directeur régional de la GCC et au commandant de district de la GCEU qui devront le régler. En l'occurrence, le commandant de la GCC sur place ou le coordonnateur de la GCEU sur place qui soumet ainsi un différend à l'instance supérieure doit en notifier son homologue au même moment.

500 ÉTAPES D'UNE INTERVENTION

- 500.1 Les mesures qui doivent être prises en cas d'incident de pollution par une substance nocive se déroulent en cinq étapes. Une étape peut se dérouler en tout ou en partie en même temps qu'une ou plusieurs autres étapes.

Étape I	Découverte et notification
Étape II	Évaluation préliminaire et début de l'intervention
Étape III	Confinement et contremesures
Étape IV	Nettoyage, élimination et décontamination
Étape V	Démobilisation

501 Étape I – Découverte et notification

- 501.1 La découverte d'un incident de pollution par une substance nocive peut résulter d'une activité normale de surveillance ou d'observation réalisée par des organismes gouvernementaux, ou encore être faite par le pollueur lui-même ou par un membre du public.
- 501.2 La Partie qui prend connaissance d'un incident de pollution par une substance nocive dans les eaux contiguës en notifie immédiatement

l'autre Partie conformément aux dispositions du paragraphe 401 du présent Plan et de l'Annexe géographique appropriée.

502 Étape II – Évaluation préliminaire et début des opérations

- 502.1 Le commandant de la GCC sur place ou le coordonnateur de la GCEU sur place qui reçoit notification d'un incident de pollution par une substance nocive dans les eaux contiguës doit immédiatement procéder à l'évaluation de l'incident et organiser les activités d'intervention conformément au système national d'intervention correspondant.

503 Étape III - Confinement et mesures de lutte contre la pollution

- 503.1 Les activités de confinement et les mesures de lutte contre la pollution sont réalisées par des moyens mécaniques, sauf si d'autres moyens d'intervention sont mis en œuvre après entente mutuelle préalable entre le commandant de la GCC sur place et le coordonnateur de la GCEU sur place, et tout autre organisme ou organisation compétente, conformément aux législations respectives des deux Parties. Les conditions d'utilisation des moyens non mécaniques et les autres types de moyens utilisés sont précisés le cas échéant dans chaque Annexe géographique.
- 503.2 Des moyens non mécaniques non spécifiés au préalable dans une Annexe géographique peuvent néanmoins être utilisés après consultation entre le commandant de la GCC sur place ou le coordonnateur de la GCEU sur place, et toute autorité compétente de l'autre Partie, conformément aux modalités du système national d'intervention de chacune des deux Parties.

504 Étape IV – Dépollution, élimination et décontamination

- 504.1 Les mesures de dépollution, si elles sont jugées nécessaires, et l'élimination sont entreprises aussi rapidement que possible.
- 504.2 L'élimination des substances nocives et des matières contaminées récupérées pendant les opérations de dépollution doit s'effectuer conformément aux dispositions législatives pertinentes de l'administration fédérale, de l'État, de la province, du territoire et de l'administration municipale intéressés. Les mesures d'élimination relèvent du commandant de la GCC sur place et du coordonnateur de la GCEU sur place.
- 504.3 La décontamination des ressources utilisées pendant une mission d'intervention conjointe sera effectuée conformément à la législation et aux exigences de chaque Partie. Le commandant de la GCC sur place et le coordonnateur de la GCEU sur place veilleront aux mesures de décontamination.

505 Étape V - Démobilisation

- 505.1 Le commandant de la GCC sur place et le coordonnateur de la GCEU sur place élaborent, en consultation avec les instances gouvernementales pertinentes, un plan de démobilisation concerté afin que la

démobilisation s'effectue conformément aux législations respectives des deux Parties.

600 PASSAGE DE LA FRONTIÈRE PAR LES RESSOURCES D'INTERVENTION

- 600.1 Les procédures de dédouanement nécessaires en l'occurrence seront exposées en détail dans les Annexes géographiques.
- 600.2 Lorsqu'un incident de pollution par une substance nocive dans les eaux contiguës exige des missions d'intervention conjointes ou une assistance mutuelle, les deux Parties prennent rapidement les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les procédures de dédouanement dont il est fait état à l'alinéa 600.1.
- 600.3 En cas de différend concernant le passage de la frontière pendant l'exécution d'une intervention conjointe, la Partie sur le territoire de laquelle survient le différend prend les mesures nécessaires pour faciliter le règlement de celui-ci.

700 INFORMATION DU PUBLIC

Les deux Parties font en sorte de se communiquer l'information pertinente et s'efforcent de coordonner la publication des communiqués de presse, des bulletins d'information et de tout autre matériel destiné au public ou aux médias. Les procédures correspondantes en matière de coordination sont exposées dans chacune des Annexes géographiques du Plan.

800 FINANCEMENT

801 Financement des interventions en cas de pollution par une substance nocive

- 801.1 Chaque Partie finance ses propres activités d'intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive dans les eaux contiguës qui sont de son ressort.
- 801.2 Sauf s'il en a été convenu autrement, le coût de toute aide offerte dans les eaux contiguës du ressort de la Partie qui en fait la demande sera assumé par ladite Partie.
- 801.3 Chaque Partie est chargée d'établir les dossiers à l'appui du recouvrement des coûts d'une intervention en cas de pollution par une substance nocive.
- 801.4 Lorsque les différends respectent les limites de responsabilité et d'indemnisation résultant de la pollution par une substance nocive, chaque Partie devra appliquer ses législations respectives pour les coûts engagés, conformément aux alinéas 801.1 et 801.2.

802 Financement des activités non liées à un incident de pollution par une substance nocive

- 802.1 Sauf s'il en a été convenu autrement, chaque Partie est censée financer sa part des coûts associés à une activité non liée à un incident de pollution par une substance nocive.

900 RAPPORTS SUR LES INTERVENTIONS

- 900.1 Dans les 180 jours qui suivent la fin d'une mission conjointe d'intervention dans les eaux contiguës, le commandant de la GCC sur place et le coordonnateur de la GCEU sur place rédigent un rapport d'intervention conjoint.
- 900.2 Sauf s'il en a été convenu autrement, il incombe à la Partie qui a mis en œuvre l'intervention conjointe à la suite d'un incident de pollution par une substance nocive de prendre l'initiative de la rédaction du rapport d'intervention conjoint.
- 900.3 Une copie du rapport d'intervention conjoint est soumise aux coprésidents de l'EIM, et une copie comprenant les commentaires des coprésidents de l'EIM doit être soumise au directeur de l'intervention environnementale de la GCC et au chef du service *Office of Response* de la GCEU pour qu'ils en prennent connaissance. Les Parties se concertent à cet égard.

1000 ADMINISTRATION

- 1000.1 Les responsables du présent Plan, de ses appendices et de ses annexes sont, pour le Canada, le directeur général des Programmes maritimes de la Garde côtière canadienne et, pour les États-Unis, le commandant adjoint à la sécurité maritime et à la protection de l'environnement de la Garde côtière des États-Unis.
- 1000.2 Nonobstant la forme et le contenu du présent plan d'urgence bilatéral, les Parties affirment, par les présentes, que nulle disposition du présent Plan ne peut les obliger à s'acquitter de leurs droits et obligations en vertu du droit international.

1100 MODIFICATIONS

- 1100.1 Le présent Plan et ses appendices peuvent être modifiés après entente mutuelle entre le directeur de l'intervention environnementale de la GCC et le chef du service *Office of Response* de la GCEU.
- 1100.2 Les Annexes géographiques du Plan peuvent être modifiées après entente mutuelle entre le directeur régional de la GCC et le commandant de district de la GCEU compétents.

1200 DISTRIBUTION

Des copies du présent Plan doivent être distribuées aux bureaux suivants :

- a. GCC
- Directeur, Intervention environnementale
 - Chef, État de préparation et plans, Intervention environnementale
 - Superviseur régional, Intervention environnementale, Région des Maritimes
 - Superviseur régional, Intervention environnementale, Région du Centre et de l'Arctique
 - Superviseur régional, Intervention environnementale, Région du Pacifique
- b. GCEU
- Chef adjoint, service *Office of Response (Deputy Chief, Office of Response)*
 - Chef, Division des plans et de la préparation, (*Chief, Marine Safety Division*)*Office of Response*
 - Chef, Division de la sécurité maritime, (*Chief, Marine Safety Division*)
Région du Pacifique
 - Chef, Division de la sécurité maritime, (*Chief, Marine Safety Division*)
Région de l'Atlantique
 - Chef, Division de sécurité maritime, (*Chief, Marine Safety Division*)
First Coast Guard District
 - Chef, Division de la sécurité maritime, (*Chief, Marine Safety Division*)
Ninth Coast Guard District
 - Chef, Division de la sécurité maritime, (*Chief, Marine Safety Division*)
Thirteenth Coast Guard District
 - Chef, Division de la sécurité maritime, (*Chief, Marine Safety Division*)
Seventeenth Coast Guard District

APPENDICE 1

PERSONNES-RESSOURCES À L'ÉCHELLE NATIONALE

GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

**Directeur
Intervention environnementale**
Garde côtière canadienne
200, rue Kent, 5^e étage
Ottawa (Ontario)
Canada
K1A 0E6

Téléphone : (613) 990-7011
Télécopieur : (613) 996-8902

**Chef, Préparation et planification
Intervention environnementale**
Garde côtière canadienne
200, rue Kent, 5^e étage
Ottawa (Ontario)
Canada
K1A 0E6

Téléphone : (613) 990-3106
Télécopieur : (613) 996-8902

GARDE CÔTIÈRE DES ÉTATS-UNIS

**Deputy Chief
Office of Response**
Commandant (G-MOR)
United States Coast Guard
2100 Second Street, S.W.
Washington, D.C.
U.S.A.
20593-0001

Téléphone : (202) 267-2377
Télécopieur : (202) 267-4085

**Chief, Plans and Preparedness Division
Office of Response**
Commandant (G-MOR)
United States Coast Guard
2100 Second Street, S.W.
Washington, D.C.
U.S.A.
20593-0001

Téléphone : (202) 267-6716
Télécopieur : (202) 267-4085

APPENDICE 2

Secteurs géographiques de responsabilité

Secteur géographique*	Région de la Garde côtière canadienne	District de la Garde côtière des États-Unis
Atlantique	Maritimes	Premier
Grand Lacs	Centre et Arctique	Neuvième
Pacifique	Pacifique	Treizième
Entrée de Dixon	Pacifique	Dix-septième
Mer de Beaufort	Centre et Arctique	Dix-septième

* Voir le paragraphe 104 pour une description détaillée de chaque secteur géographique.

APPENDICE 3

PERSONNES-RESSOURCES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

**Superviseur régional Intervention
environnementale**

Régions des Maritimes

Foot of Parker Street

P.O. Box 1000

Dartmouth (Nouvelle-Écosse)

B2Y 3Z8

Téléphone : (902) 426-3699

Télécopieur : (902) 425-4828

**Superviseur régional, Intervention
environnementale**

Régions du Centre et de l'Arctique

201 N, rue Front, bureau 703

Sarnia (Ontario)

N7T 8B1

Téléphone : (519) 383-1954

Télécopieur : (519) 383-1991

**Superviseur régional, Intervention
environnementale**

Région du Pacifique

4260 Inglis Drive - Box # 3

Richmond (Colombie-Britannique)

V7B 1L7

Téléphone : (604) 270-3273

Télécopieur : (604) 270-7349

GARDE CÔTIÈRE DES ÉTATS- UNIS

**Chief, Marine Safety Division
First Coast Guard District**

408 Atlantic Avenue

Boston, MA 02210

Téléphone : (617) 223-8439

Télécopieur : (617) 223-8094

**Chief, Marine Safety Division
Ninth Coast Guard District**

1240 E, rue Ninth

Cleveland, OH 44199-2060

Téléphone : (216) 902-6045

Télécopieur : (216) 902-6059

**Chief, Marine Safety Division
Thirteenth Coast Guard District**

915 Second Avenue

Seattle, WA 98174

Téléphone : (206) 220-7210

Télécopieur : (206) 220-7225

**Chief, Marine Safety Division
Seventeenth Coast Guard District**

P.O. Box 25517

Juneau, AK 99802-5517

Téléphone : (907) 463-2199

Télécopieur : (907) 463-2197

APPENDICE 4

DIRECTIVES POUR L'ÉLABORATION D'UNE ANNEXE GÉOGRAPHIQUE

La présente annexe précise les éléments particuliers qui peuvent être intégrés aux plans des districts et des régions ainsi qu'aux plans sectoriels pour les secteurs géographiques spécifiés au paragraphe 104 du Plan.

Les renseignements particuliers exigés pour un élément peuvent être intégrés directement aux autres plans correspondants, pourvu que l'Annexe géographique en cause comporte les renvois nécessaires.

- I. **Objet** : Une brève description de la mise en oeuvre du Plan pour une région et un district en particulier.
- II. **Zone d'application** : Définit les limites géographiques du champ d'application.
- III. **Niveaux de responsabilité** : définit les responsabilités des personnes, avec leur nom et titre, chargées d'exécuter les fonctions prescrites par le Plan et les annexes.
- IV. **Examen et actualisation du Plan**: La portée et la fréquence de révision.
- V. **Schéma d'intervention** : Une brève description des dispositions du Plan concernant les principes d'intervention selon leur application dans la région et le district.
- VI. **Structure organisationnelle** : Les moyens qui seront utilisés par la région et le district pour organiser une intervention dans la zone d'application.
- VII. **Procédures de notification, de mise en œuvre et d'arrêt** : Les procédures particulières qui seront utilisées pour signaler un incident de pollution à l'autre partie et les procédures à suivre pour mettre en œuvre une intervention et y mettre fin.
- VIII. **Procédures en matière de douane et d'immigration** : Les procédures qui ont été élaborées de concert avec les agents locaux des douanes et de l'immigration pour faciliter le passage de la frontière par le personnel et le matériel dans l'éventualité d'une intervention, y compris, dans toute la mesure du possible, les titres et numéros de téléphone des responsables.
- IX. **Procédures de suspension de l'application des dispositions législatives sur le cabotage** : Les procédures qui auront été élaborées de concert avec les pouvoirs publics compétents pour faciliter l'assistance apportée par des navires étrangers qui participeront à des activités d'intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive dans les eaux du ressort des Parties.
- X. **Exercices** : La portée et la fréquence des exercices réalisés conformément au Plan.

XI ÉLÉMENTS DÉTAILLÉS DES ANNEXES GÉOGRAPHIQUES

- A. Plan de communications** : Les moyens utilisés par les effectifs de chaque Partie pour communiquer entre eux, y compris l'inventaire du matériel de communication, les fréquences attribuées, les postes de commandement et les communications sur le terrain.
- B. Inventaire des moyens d'intervention** : Les ressources disponibles pour une intervention en cas de pollution dans les zones d'application.
- C. Plan relatif aux milieux vulnérables** : Les milieux environnementaux faisant partie d'une région ou d'un district visé par l'Annexe qui représentent une préoccupation particulière pour l'une ou l'autre des Parties doivent faire l'objet d'une description accompagnée d'une liste des priorités en matière de protection et d'intervention éventuelle.
- D. Plan logistique** : La détermination de la situation géographique des postes de commandement isolés et des procédures permettant de leur transférer l'autorité compétente. S'entend également des moyens qui seront mis en œuvre par l'une des Parties pour accueillir les ressources supplémentaires qui leur seraient envoyées par l'autre Partie.
- E. Intégration des bénévoles** : L'affectation des bénévoles, les besoins supplémentaires en matière de formation, le cas échéant, et les personnes responsables de l'intégration des bénévoles.
- F. Inventaire des moyens de récupération et de sauvetage** : La détermination de tous les moyens et de toutes les ressources mobilisables pour la récupération et le sauvetage en cas de pollution, y compris l'heure estimée d'arrivée dans la zone visée. S'entend également des équipements commerciaux se trouvant à l'extérieur de la zone mais qui pourraient être utilisés en cas de pollution.
- G. Élimination et décontamination** : Une liste des méthodes d'élimination et de décontamination acceptables et inacceptables. Une liste des sites d'immersion, de déversement ou de stockage, ainsi que des matières qui peuvent y être évacuées. La liste comprend les noms et les numéros de téléphone des personnes responsables.
- H. Liste des membres de l'équipe d'intervention mixte** : La liste à jour des membres de l'équipe avec leur adresse postale et leur numéro de téléphone.
- I. Coordination de l'information du public** : Les procédures à suivre pour faire autoriser la diffusion de l'information au public.

APPENDICE 5

**MODÈLE DE FORMULAIRE DE CONFIRMATION DE MISE EN ŒUVRE OU
D'ARRÊT PAR ACCORD VERBAL**

DATE : _____	
DE :	_____ (Nom, rang/titre) _____ (Adresse) _____ _____ (Téléphone) (Télécopieur)
À :	_____ (Nom, rang/titre) _____ (Adresse) _____ _____ (Téléphone) (Télécopieur)
OBJET : MISE EN ŒUVRE OU ARRÊT D'UNE INTERVENTION COORDONNÉE (TEXTE À INSÉRER)	
SIGNATURE : _____	